



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°49 du 28 septembre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 26 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection **7**

Arrêté n°2017-264-001 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à l'association pour le culte des témoins de Jéhovah de l'Est de la France à Pulversheim **9**

Arrêté n°2017-264-003 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à l'Hôtel « Le Mittelwihr » à MITTELWIHR **11**

Arrêté n°2017-264-004 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection place Jacques Courant à DURRENTZEN **13**

Arrêté n°2017-264-005 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à l'EHPAD les Fraxinelles à BERGHEIM **15**

Arrêté n°2017-264-006 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à Création coiffure à GUEMAR **17**

Arrêté n°2017-264-007 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à Harmonie Coiffure à SAINT HIPPOLYTE **19**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté n°2017-264-008 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la SARL Baron de Hoen SICA à BEBLENHEIM	21
Arrêté n°2017-264-009 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection dans la commune de TAGOLSHEIM	23
Arrêté n°2017-264-011 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la SAS le marché du château «S'HARZALA » à SAINT HIPPOLYTE	26
Arrêté n°2017-264-013 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à l'EHPAD du Quatelbach à SAUSHEIM	28
Arrêté n°2017-264-012 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la déchetterie à VILLAGE NEUF	30
Arrêté n°2017-264-014 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie HUSSER à TURCKHEIM	32
Arrêté n°2017-264-015 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection au Crédit Mutuel à TURCKHEIM	34
Arrêté n°2017-264-016 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à PROXI à WALBACH	36
Arrêté n°2017-264-017 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à Chausson matériels à RICHWILLER	38
Arrêté n°2017-264-018 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à l'AEP Champagnat à ISSENHEIM	40
Arrêté n°2017-264-019 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à Action France SAS à SOULTZ	42
Arrêté n°2017-264-020 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à l'EARL Kappler à AMMERSCHWIHR	44
Arrêté n°2017-264-021 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à INPOST France à ILLZACH	46
Arrêté n°2017-264-022 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à BOTANIC MULHOUSE à MULHOUSE	48
Arrêté n°2017-264-023 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à MONCONTRETECHNIQUE à MULHOUSE	50
Arrêté n°2017-264-024 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à « CAPRICES » à MULHOUSE	52
Arrêté n°2017-264-025 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la direction régionale du service médical de la région Alsace-Moselle à COLMAR	54
Arrêté n°2017-264-026 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la SAS Ancienne Douane à COLMAR	56

Arrêté n°2017-264-027 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne d'Alsace à SAINT-LOUIS	58
Arrêté n°2017-264-028 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à l'Eglise protestante évangélique à MULHOUSE	60
Arrêté n°2017-264-029 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à ODALYS Résidences – Résidence de la Rose d'Argent à COLMAR	62
Arrêté n°2017-264-030 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à LIDL à MULHOUSE	64
Arrêté n°2017-264-031 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la SARL CK2S – SUSCHI'S à SAINT-LOUIS	66
Arrêté n°2017-264-032 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie à BALDERSHEIM	68
Arrêté n°2017-264-033 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à INPOST France à MASEVAUX	70
Arrêté n°2017-264-034 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la SARL KN CASH – HAPPY CASH à HOUSSEN	72
Arrêté n°2017-264-035 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à INPOST France à COLMAR	74
Arrêté n°2017-264-036 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à INPOST France à KINGERSHEIM	76
Arrêté n°2017-264-037 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la SARL JEANOL à COLMAR	78
Arrêté n°2017-264-038 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à la Pharmacie de Landser à LANDSER	80
Arrêté n°2017-264-039 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à « LA TABATIERE » à MULHOUSE	82
Arrêté n°2017-264-040 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à DECATHLON à COLMAR	84
Arrêté n°2017-264-041 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à SEMAPHORE MULHOUSE SUD ALSACE à MULHOUSE	86
Arrêté n°2017-264-042 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LE DAUPHIN SA –SUPER U à PFASTATT	88
Arrêté n°2017-264-043 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à Illzach	90
Arrêté n°2017-264-044 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à RIBEAUVILLE	92

Arrêté n°2017-264-045 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à COLMAR	94
Arrêté n°2017-264-046 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à TOTAL MARKTING ET SERVICES à ILLZACH	96
Arrêté n°2017-264-047 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la POSTE à ENSISHEIM	98
Arrêté n°2017-264-048 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Gendarmerie à COLMAR	100
Arrêté n°2017-264-049 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à MULHOUSE	102
Arrêté n°2017-264-050 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à FRALAN-INTERMARCHE CONTACT à CHALAMPE	104
Arrêté n°2017-264-051 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac BETTY à LUTTERBACH	106
Arrêté n°2017-264-052 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la boulangerie HEINRICH à MUNSTER	108
Arrêté n°2017-264-053 du 21 septembre 2017 autorisant l'installation, d'un système de vidéoprotection à TOY R US – Centre commercial Carrefour à ILLZACH	110
Arrêté n°2017-264-054 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues de la Ville de MULHOUSE	112
Arrêté n°2017-264-055 du 21 septembre 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de WALTENHEIM	114
Arrêté n°2017-264-056 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS à SAINT-LOUIS	117
Arrêté n°2017-264-057 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à MULHOUSE	119
Arrêté n°2017-264-058 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS à MULHOUSE	121
Arrêté n°2017-264-059 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS à COLMAR	123
Arrêté n°2017-264-060 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel à VILLAGE NEUF	125
Arrêté n°2017-264-061 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel à HOUSSEN	127
Arrêté n°2017-264-062 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel à SOULTZ	129

Arrêté n°2017-264-063 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel à STAFFELFELDEN	131
Arrêté n°2017-264-064 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à SAINT AMARIN	133
Arrêté n°2017-264-065 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à SAINTE MARIE AUX MINES	135
Arrêté n°2017-264-066 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à BRUNSTATT	137
Arrêté n°2017-264-067 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à LOGELBACH	139
Arrêté n°2017-264-068 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CIC à DANNEMARIE	141
Arrêté n°2017-264-069 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la POSTE SA à MULHOUSE	143
Arrêté n°2017-264-070 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à MULHOUSE	145
Arrêté n°2017-264-071 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CIC à ALTKIRCH	147
Arrêté n°2017-264-072 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de LUTTERBACH	149
Arrêté n°2017-264-073 du 21 septembre 2017 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste à ORBEY	151
Arrêté n°2017268-0001 CAB SSI du 25 septembre 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Illzach	153
Arrêté du 27 septembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au local de repli du Crédit Mutuel à MONTREUX VIEUX	155

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 99 du 22 septembre 2017 portant agrément de l'association ALISTER pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	157
Arrêté du 22 septembre 2017 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	159

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2017-066-PUB du 11 septembre 2017 de mise en demeure portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société ECO WASSER à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE **161**

Arrêté du 19 septembre 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **164**

Arrêté n°2017-1304 du 25 septembre 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de LABAROCHE **168**

Arrêté du 26 septembre 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur **172**

Arrêté du 26 septembre 2017 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben **174**

JUSTICE

Cour d'appel

Décision du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **179**

Décision du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur **183**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 juin 2017 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin **186**

Arrêté du 26 septembre 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin (CDEN) **188**

VOIE NAVIGABLE DE FRANCE

Arrêté du 22 septembre 2017 autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation **194**

Arrêté du 22 septembre 2017 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation **196**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2017/G-86 modifiant l'arrêté n°2017/G-72 portant ouverture du concours 2018 d'éducateur territorial de jeunes enfants **198**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 26 septembre 2017

portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ; et notamment ses articles 6, 7, 8, 9 et 10,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-349-42 du 14 décembre 2009 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013240-0014 du 28 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2009-349-42 relatif au renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014281-0016 du 8 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201661026001 CAB PS du 11 avril 2016 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la désignation effectuée par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale Alsace Eurométropole ;
- SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est constituée ainsi qu'il suit :

• **Membres désignés par le Premier président de la cour d'appel :**

- Mme Frédérique JOVET, présidente de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Colmar, présidente titulaire.
- Mme Claire FERMAUT, conseillère à la cour d'appel de Colmar, présidente suppléante.

• **Membres désignés par l'association des maires du Haut-Rhin :**

- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de WITTERSDORF, membre titulaire.
- M. Michel CHERAY, Adjoint au maire de KINGERSHEIM, membre suppléant.

• **Membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie :**

- M. Georges TISCHMACHER, Membre titulaire auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole.
- M. Daniel MEYER, Directeur Juridique auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Alsace Eurométropole, membre suppléant.

• **Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Haut-Rhin :**

- M. Laurent CHOBRIAT, Responsable Sûreté Départemental de la Poste du Haut-Rhin membre titulaire.
- M. Antoine GALTIER, Directeur Territorial de la Sûreté de la Poste, membre suppléant.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2009-349-42 du 14 décembre 2009, n° 2013240-0014 du 28 août 2013 et n° 2014281-0016 du 8 octobre 2014, susmentionnés sont abrogés.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 26 septembre 2017

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-001 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'association pour le Culte des Témoins de Jéhovah de l'Est de la France (ACTEF) - 31, allée Robert Schumann – ZI Aire de la Thur à PULVERSHEIM

Sous le n° 2017-0194



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 31, allée Robert Schumann – ZI Aire de la Thur à PULVERSHEIM, présentée par Monsieur Philippe ESQUEMBRE, président de l'ACTEF ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Philippe ESQUEMBRE, président de l'ACTEF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 14 caméras de vidéoprotection 31, allée Robert Schumann – ZI Aire de la Thur à PULVERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Monsieur Philippe ESQUEMBRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-003 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel « LE MITTELWIHR »

19, route du Vin à MITTELWIHR

Sous le n° 2017-0256



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19, route du Vin à MITTELWIHR, présentée par Madame Chantal STEINLE, gérante de l'hôtel « Le Mittelwihr » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Chantal STEINLE, gérante de l'hôtel « Le Mittelwihr », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 19, route du Vin à MITTELWIHR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 :** Madame Chantal STEINLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-004 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection place Jacques Courant à
DURRENENTZEN**

Sous le n° 2017-0238



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Durrenentzen place Jacques Courant, présentée par Monsieur Paul BASS, maire de Durrenentzen ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Paul BASS, maire de Durrenentzen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection place Jacques Courant à Durrenentzen conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4 :** Monsieur Paul BASS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-005 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EHPAD LES FRAXINELLES

21, rue des Fraxinelles à BERGHEIM

Sous le n° 2017-0100

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21, rue des Fraxinelles à BERGHEIM, présentée par Madame Corinne LOUIS, directrice de l'EHPAD Les Fraxinelles ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Corinne LOUIS, directrice de l'EHPAD Les Fraxinelles, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 21, rue de Fraxinelles à BERGHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.
- Article 4 :** Madame Corinne LOUIS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-006 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CREATION COIFFURE

1, route de Sélestat à GUEMAR

Sous le n° 2017-0226

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, route de Sélestat à GUEMAR, présentée par Monsieur Anthony QUINTANA, PDG de Création Coiffure ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Anthony QUINTANA, PDG de Création Coiffure, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 1, route de Sélestat à GUEMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Anthony QUINTANA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-007 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à HARMONIE COIFFURE
3, place de l'Hôtel de Ville à SAINT HIPPOLYTE**

Sous le n° 2017-0227



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, place de l'Hôtel de Ville à SAINT HIPPOLYTE, présentée par Monsieur Anthony QUINTANA, PDG de Harmonie Coiffure ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Anthony QUINTANA, PDG de Harmonie Coiffure, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 3, place de l'Hôtel de Ville à SAINT HIPPOLYTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Anthony QUINTANA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-008 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL BARON DE HOEN SICA

1, route du Vin à BEBLENHEIM

Sous le n° 2017-0220



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, route du Vin à BEBLENHEIM, présentée par Monsieur Patrick ALEDO, gérant de la SARL Baron de Hoen ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Patrick ALEDO, gérant de la SARL Baron de Hoen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 1, route du Vin à BEBLENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Patrick ALEDO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-009 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de TAGOLSHEIM

Sous le n° 2017-0236

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Tagolsheim :
- entrée nord de Tagolsheim sur la RD 432, au niveau du parking de la boulangerie Wilson,
- entrée nord de Tagolsheim en provenance d'Illfurth, route de Mulhouse,
- intersection centrale de Tagolsheim, au croisement de la route de Mulhouse et la Grand'rue
- rue de l'Église, aux abords de bâtiments publics,
- sud-est du village, salle communale et centre de secours,
présentée par Monsieur François Gutzwiller, maire de Tagolsheim ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Armand REINHARD, maire de Hirsingue, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection, situées à Hirsingue :

- entrée nord de Tagolsheim sur la RD 432, au niveau du parking de la boulangerie Wilson,
- entrée nord de Tagolsheim en provenance d'Illfurth, route de Mulhouse,
- intersection centrale de Tagolsheim, au croisement de la route de Mulhouse et la Grand'rue
- rue de l'Église, aux abords de bâtiments publics,
- sud-est du village, salle communale et centre de secours,

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention des fraudes douanières,
- la constatation des infractions aux règles de circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4 : Monsieur François Gutzwiller, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-011 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS Le Marché du Château
« S'HARZALA » - 4, rue Schlossreben à ST HIPPOLYTE

Sous le n° 2017-0196



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue Schlossreben à ST HIPPOLYTE, présentée par Monsieur Tomislav VELJKOVIC, président de la SAS Le Marché du Château « S'HARZALA » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 13 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Tomislav VELJKOVIC, président de la SAS Le Marché du Château « S'HARZALA », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 4, rue Schlossreben à ST HIPPOLYTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Tomislav VELJKOVIC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-013 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EHPAD du Quatelbach

4 rue du Quatelbach à SAUSHEIM

Sous le n° 20170258

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue du Quatelbach à SAUSHEIM présentée par Madame Valérie VOLPE, directrice de l'EHPAD du Quatelbach;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Madame Valérie VOLPE, directrice de l'EHPAD du Quatelbach est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 4 rue du Quatelbach à SAUSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant les entrées et l'accueil.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Valérie VOLPE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-012 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la déchetterie – 12, rue du Rhône à
VILLAGE NEUF**

Sous le n° 2017-0274

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue du Rhône à VILLAGE NEUF, présentée par Monsieur Alain GIRNY, président de Saint-Louis Agglomération ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Alain GIRNY, président de Saint-Louis Agglomération, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 14 caméras de vidéoprotection 12, rue du Rhône à VILLAGE NEUF, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Alain GIRNY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-014 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie HUSSER

2, rue Wickram à TURCKHEIM

Sous le n° 2017-0234



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue Wickram à TURCKHEIM, présentée par Monsieur Didier HUSSER, gérant de la boulangerie pâtisserie HUSSER ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur Didier HUSSER, gérant de la boulangerie pâtisserie HUSSER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 2, rue Wickram à TURCKHEIM conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Didier HUSSER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-015 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – route de Colmar à TURCKHEIM

Sous le n° 2017-0263



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Colmar à TURCKHEIM, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 9 caméras de vidéoprotection route de Colmar à TURCKHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-16 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à PROXI – 2, place de la Mairie à
WALBACH

Sous le n° 2017-0277

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, place de la Mairie à WALBACH, présentée par Madame Chantal SCHAFFHAUSER, gérante de Proxi ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : Madame Chantal SCHAFFHAUSER, gérante de Proxi, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 2, place de la Mairie à WALBACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
- Article 4 :** Madame Chantal SCHAFFHAUSER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-17 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CHAUSSON MATERIAUX

8, rue de Kingersheim à RICHWILLER

Sous le n° 2017-0240



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue de Kingersheim à RICHWILLER, présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATERIAUX ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATERIAUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 8, rue de Kingersheim à RICHWILLER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 :** Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-018 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'AEP CHAMPAGNAT

1, rue Marcellin Champagnat à ISSENHEIM

Sous le n° 2016-0445



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Marcellin Champagnat à ISSENHEIM, présentée par Monsieur Dominique KAMMERER, directeur, chef d'établissement de l'AEP CHAMPAGNAT ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Dominique KAMMERER, directeur, chef d'établissement de l'AEP CHAMPAGNAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 1, rue Marcellin Champagnat à ISSENHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des intrusions.

La présente autorisation est accordée pour les 3 caméras donnant vers la voie publique.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 2 jours.
- Article 4 :** Monsieur Dominique KAMMERER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

CH

ARRETE

N° 2017-264-019 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à ACTION FRANCE SAS – route de Guebwiller à SOULTZ

Sous le n° 2017-0261

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Guebwiller à SOULTZ, présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'Action France SAS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'Action France SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection route de Guebwiller à SOULTZ, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les 1 à 11 et la caméra 14.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-020 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EARL KAPPLER Jean-Pierre
1a et 2a, route du Vin à AMMERSCHWIHR**

Sous le n° 2017-0235

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1A et 2A route du Vin à AMMERSCHWIHR, présentée par Monsieur Jean-Pierre KAPPLER, viticulteur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Jean-Pierre KAPPLER, viticulteur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 1a et 2a, route du Vin à AMMERSCHWIHR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n°1 et n°2.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Pierre KAPPLER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-021 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INPOST FRANCE- rue Ile Napoléon à
ILLZACH**

Sous le n° 2017-0242



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Ile Napoléon à ILLZACH, présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection rue Ile Napoléon à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-022 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BOTANIC MULHOUSE – 66, rue du Frioul à MULHOUSE

Sous le n° 2017-0275

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 66, rue du Frioul à MULHOUSE, présentée par Monsieur John DEBRABANT, responsable frais généraux chez BOTANIC ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur John DEBRABANT, responsable frais généraux chez BOTANIC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 66, rue du Frioul à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur John DEBRABANT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-023 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à MONCONTROLETECHNIQUE

170, rue des Romains à MULHOUSE

Sous le n° 2017-0078

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 170, rue des Romains à MULHOUSE, présentée par Monsieur Mohammed BAJIT, gérant de Moncontrôletechnique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Mohammed BAJIT, gérant de Moncontrôletechnique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 170, rue des Romains à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Mohammed BAJIT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-024 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à « CAPRICES » - 36, rue des
Boulangers à MULHOUSE
Sous le n° 2017-0232**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36, rue des Boulangers à Mulhouse, présentée par Madame Sandrine GURRIERI, gérante de « CAPRICES » ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Sandrine GURRIERI, gérante de « CAPRICES », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 36, rue des Boulangers à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Sandrine GURRIERI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRÊTE

N° 2017-264-025 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la direction régionale du service médical de la région Alsace-Moselle – 1, rue Bruat à COLMAR

Sous le n° 2017-0228

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Bruat à COLMAR, présentée par Madame Odile VIGNON, médecin conseil régional ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er- : Madame Odile VIGNON, médecin conseil régional, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 1 caméra de vidéoprotection 1, rue Bruat à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Odile VIGNON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-026 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SAS ANCIENNE DOUANE
7, rue du Conseil Souverain à COLMAR**

Sous le n° 2017-0247

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue du Conseil Souverain à COLMAR, présentée par Monsieur Christophe UHMANN, gérant de la SAS Ancienne Douane ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur Christophe UHMANN, gérant de la SAS Ancienne Douane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 7, rue du Conseil Souverain à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Christophe UHMANN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-027 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la CAISSE D'ÉPARGNE D'ALSACE

13, rue de Huningue à SAINT LOUIS

Sous le n° 2017-0262

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13, rue de Huningue à SAINT LOUIS, présentée par le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 13, rue de Huningue à SAINT LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de SAINT LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-028 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Eglise Protestante Evangélique –
Assemblée de Dieu de Mulhouse -EPE ADD-61, rue de Brunstatt à MULHOUSE**

Sous le n° 2017-0224

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 61, rue de Brunstatt à MULHOUSE, présentée par Monsieur Emmanuel DUVIEUSART, président de l'Eglise Protestante Evangélique – Assemblée de Dieu de Mulhouse -EPE ADD ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Emmanuel DUVIEUSART, président de l'Eglise Protestante Evangélique – Assemblée de Dieu de Mulhouse -EPE ADD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 61, rue de Brunstatt à Mulhouse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Emmanuel DUVIEUSART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-029 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à ODALYS RESIDENCES –
RESIDENCE DE LA ROSE D'ARGENT – 15, avenue d'Alsace à COLMAR**

Sous le n° 2017-0239



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15, avenue d'Alsace à COLMAR, présentée par Madame Julie FRITSCH, directrice de la résidence de la rose d'argent ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Julie FRITSCH, directrice de la résidence de la rose d'argent, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 4, rue Curie à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Julie FRITSCH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-030 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LIDL – 22, rue de Thann à
MULHOUSE**

Sous le n° 2017-0205

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22, rue de Thann à MULHOUSE, présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 29 caméras de vidéoprotection 22, rue de Thann à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4 :** Monsieur Patrice POLMONARI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-031 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL CK2S – SUSHI'S

25, avenue de Bâle à SAINT LOUIS

Sous le n° 2017-0203



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25, avenue de Bâle à SAINT LOUIS, présentée par Madame Sabrina SERIKET, gérante de la SARL CK2S ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Sabrina SERIKET, gérante de la SARL CK2S, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 25, avenue de Bâle à SAINT LOUIS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant la partie ouverte au public.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Sabrina SERIKET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le chef de la circonscription de sécurité publique de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-032 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie – 1, rue de l'Église à
BALDERSHEIM**

Sous le n° 2017-0107



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de l'Église à BALDERSHEIM, présentée par Madame Anne-Catherine MACK, gérante de la pharmacie de Baldersheim ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Anne-Catherine MACK, gérante de la pharmacie de Baldersheim, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 1, rue de l'Église à BALDERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Anne-Catherine MACK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-033 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INPOST FRANCE- 8, rue du Général de Gaulle à MASEVAUX

Sous le n° 2017-0244

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue du Général de Gaulle à MASEVAUX, présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 8, rue du Général de Gaulle à MASEVAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection

- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-034 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Sarl KN CASH – HAPPY CASH
2, rue du Parc à HOUSSEN**

Sous le n° 2017-0184



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue du Parc à HOUSSEN, présentée par Monsieur Kévin NAEGERT, gérant de la Sarl KN CASH-HAPPY CASH ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Kévin NAEGERT, gérant de la Sarl KN CASH-HAPPY CASH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 2, rue du Parc à HOUSSEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.
- Article 4 :** Monsieur Kévin NAEGERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-035 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INPOST FRANCE- 42, route d'Ingersheim à COLMAR

Sous le n° 2017-0245



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 42, route d'Ingersheim à COLMAR, présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 42, route d'Ingersheim à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP, 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

MB

ARRETE

N° 2017-264-036 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à INPOST FRANCE- 45, rue d'Illzach à
KINGERSHEIM

Sous le n° 2017-0243



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45, rue d'Illzach à KINGERSHEIM, présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST FRANCE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 45, rue d'Illzach à KINGERSHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier BINET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-037 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la SARL JEANOL – 18, rue des Trois
Châteaux à COLMAR**

Sous le n° 68-08-946



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18, rue des Trois Châteaux à COLMAR, présentée par Madame Anne MARSCHALL, responsable de la SARL JEANOL ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : Madame Anne MARSCHALL, responsable de la SARL JEANOL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 18, rue des Trois Châteaux à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant l'entrée du magasin et l'espace de vente.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Madame Anne MARSCHALL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-038 du 21 septembre 2017

autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de Landser – 46, rue Acklin à LANDSER

Sous le n° 68-06743



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46, rue Acklin à LANDSER, présentée par Monsieur Serge BECK, gérant de la Pharmacie de Landser ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Serge BECK, gérant de la Pharmacie de Landser, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 12 caméras de vidéoprotection 46, rue Acklin à LANDSER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Serge BECK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-039 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à « LA TABATIERE » - 48, rue de
Kingsheim à MULHOUSE
Sous le n° 2012-0024**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0051 du 29 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 48, rue de Kingsheim à MULHOUSE, présentée par Madame Audrey MARTIN, gérante de « La Tabatière » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : Madame Audrey MARTIN, gérante de « La Tabatière », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 48, rue de Kingsheim à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Audrey MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP, 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du

N° 2017-264-040 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à DECATHLON – 16, rue Emile
Schwoerer à COLMAR
Sous le n° 68-07923**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-015-14 du 15 janvier 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-117-0026 du 26 avril 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 16, rue Emile Schwoerer à COLMAR, présentée par Monsieur Laurent NIEMAZ, directeur de DECATHLON Colmar ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Laurent NIEMAZ, directeur de DECATHLON Colmar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 17 caméras de vidéoprotection 16, rue Emile Schwoerer à COLMAR , conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-015-14 du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Monsieur Laurent NIEMAZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2012-117-0026 du 26 avril 2012 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP, 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-041 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à SEMAPHORE MULHOUSE SUD
ALSACE – 9, rue du Moulin à MULHOUSE
Sous le n° 2012-0320**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-351-0036 du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 9, rue du Moulin à MULHOUSE, présentée par Madame Christel LAFITTE-MAYER, directrice de Sémaphore Mulhouse Sud Alsace ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Christel LAFITTE-MAYER, directrice de Sémaphore Mulhouse Sud Alsace, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 9, rue du Moulin à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la sécurité des personnes,

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 : Madame Christel LAFITTE-MAYER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-042 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LE DAUPHIN SA – SUPER U – 146, rue de Richwiller à PFASTATT
Sous le n° 2008-1008**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-0030 du 13 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0035 du 16 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 146, rue de Richwiller à PFASTATT, présentée par Monsieur Olivier DUMEL, PDG de la « SA LE DAUPHIN » ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Olivier DUMEL, PDG de la « SA LE DAUPHIN », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 68 caméras de vidéoprotection 146, rue de Richwiller à PFASTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4 :** Monsieur Olivier DUMEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013164-0030 du 13 juin 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2014106-0035 du 16 avril 2014 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le

27 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-043 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
4, rue de Modenheim à ILLZACH
Sous le n° 2012-0901**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-349-060 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé 4, rue de Modenheim à ILLZACH, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le responsable sûreté régional de la Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 4, rue de Modenheim à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-044 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
rue Jean-Baptiste Wendling à RIBEAUVILLE**

Sous le n° 2017-0028

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-095-003 du 5 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé rue Jean-Baptiste Wendling à RIBEAUVILLE, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : Le responsable sûreté régional de la Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection rue Jean-Baptiste Wendling à RIBEAUVILLE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-045 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
21, rue du Nord à COLMAR
Sous le n° 68-99273**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-330-32 du 25 novembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-168-001 du 16 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé 21, rue du Nord à COLMAR, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : Le responsable sûreté régional de la Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 21, rue du Nord à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2016-168-001 du 16 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-046 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à TOTAL MARKETING ET SERVICES
77, avenue de Fribourg à ILLZACH
Sous le n° 2014-0043**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-106-0076 du 16 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 77, avenue de Fribourg à ILLZACH, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat de télésurveillance pour TOTAL MARKETING ET SERVICES ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat de télésurveillance pour TOTAL MARKETING ET SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 77, avenue de Fribourg à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-047 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LA POSTE – direction des services
courriers colis Alsace – 6, rue Saint Exupéry à ENSISHEIM
Sous le n° 2009-0097**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-011-35 du 8 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 6, rue Saint Exupéry à ENSISHEIM, présentée par Madame Laetitia CARTHERET, responsable technique sûreté sécurité à la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Laetitia CARTHERET, responsable technique sûreté sécurité à la Poste , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 6, rue Saint Exupéry à ENSISHEIM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour la caméra du local hall public et la caméra extérieure sur le parking client.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30

Article 4 : Madame Laetitia CARTHERET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-048 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Gendarmerie – 56, rue de la Cavalerie
à COLMAR
Sous le n° 68-01342**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 010234 du 6 février 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-340-015 du 5 décembre 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 56, rue de la Cavalerie à COLMAR, présentée par Monsieur Constant CAYLUS, Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er : Monsieur Guillaume LE BLOND, Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 56, rue de la Cavalerie à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 6 et 8 à 11.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Guillaume LE BLOND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 010234 du 6 février 2001 et l'arrêté préfectoral n° 2016-340-015 du 5 décembre 2016 susvisés sont abrogés.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-049 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
35-37, avenue Aristide Briand à MULHOUSE
Sous le n° 68-02-478**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022975 du 18 octobre 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-168-006 du 16 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 35-37, avenue Aristide Briand à MULHOUSE, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Le responsable sûreté régional de la Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 35-37, avenue Aristide Briand à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 022975 du 18 octobre 2002 susvisé.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2016-168-006 du 16 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-050 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à FRALAN – INTERMARCHE
CONTACT – avenue de la Gare à CHALAMPE
Sous le n° 2014-0374**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014274-0093 du 1^{er} octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé avenue de la Gare à CHALAMPE, présentée par Monsieur Diego RODENAS, PDG de FRALAN ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur Diego RODENAS, PDG de FRALAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 22 caméras de vidéoprotection avenue de la Gare à CHALAMPE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes/défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

La présente autorisation est accordée pour les caméras 1 à 22.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Monsieur Diego RODENAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-051 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac BETTY – 19, rue Aristide Briand
à LUTTERBACH
Sous le n° 2013-0022**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013114-0020 du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0042 du 8 décembre 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 19, rue Aristide Briand à LUTTERBACH, présentée par Madame Elisabeth VOGEL, gérante du Tabac Betty ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Madame Elisabeth VOGEL, gérante du Tabac Betty, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 19, rue Aristide Briand à LUTTERBACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Madame Elisabeth VOGEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2013114-0020 du 24 avril 2013 et l'arrêté préfectoral n° 2014342-0042 du 8 décembre 2014 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-052 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la boulangerie HEINRICH
22, Grand'rue à MUNSTER
Sous le n° 2012-0138**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-205-0023 du 23 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 22, Grand'rue à MUNSTER, présentée par Monsieur Christian HEINRICH, gérant de la boulangerie HEINRICH ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur Christian HEINRICH, gérant de la boulangerie HEINRICH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter une caméra de vidéoprotection 22, Grand'rue à MUNSTER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour la caméra n°1.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Christian HEINRICH responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-053 du 21 septembre 2017

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à TOYS R US – Centre commercial
Carrefour – rue de Berne à ILLZACH
Sous le n° 2012-0061**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012117-0022 du 26 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé situé au centre commercial Carrefour – rue de Berne à ILLZACH, présentée par Monsieur Patrice CAYLA, directeur contrats nationaux chez TOYS R US ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur Patrice CAYLA, directeur contrats nationaux chez TOYS R US, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection au centre commercial Carrefour – rue de Berne à ILLZACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est accordée pour les caméras C1, C2, C3, C4, C6 et C7.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Patrice CAYLA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-054 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues de la Ville de MULHOUSE
Sous le n° 2016-0281**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-095-046 du 5 avril 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans les rues de la Ville de MULHOUSE figurant sur la liste ci-jointe, présentée par Monsieur le Maire de la Ville de MULHOUSE ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : Monsieur le Maire de la Ville de MULHOUSE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 135 caméras de vidéoprotection dans les rues de la Ville de MULHOUSE figurant sur la liste ci-jointe, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de circulation.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017-095-046 du 5 avril 2017 susvisé.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Ville de MULHOUSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-055 du 21 septembre 2017

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de WALTENHEIM
Sous le n° 2016-0174**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-168-083 du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à WALTENHEIM :
- à la déchetterie
- 37, rue principale
- 8, rue principale
- à la salle polyvalente
- rond point d'entrée du village,
présentée par Monsieur Jean-Louis SCHOTT, maire de WALTENHEIM ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Jean-Louis SCHOTT, maire de WALTENHEIM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection à WALTENHEIM :
- à la déchetterie
- 37, rue principale
- 8, rue principale
- à la salle polyvalente
- rond point d'entrée du village,

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité de la déchetterie,
- la sécurité de la mairie.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Louis SCHOTT, maire de WALTENHEIM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-056 du 21 septembre 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS -- 3, rue de Bâle à SAINT LOUIS

Sous le n° 68-97050

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 980216 du 2 février 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012200-0009 du 18 juillet 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 3, rue de Bâle à St Louis, présentée par le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 980216 du 2 février 1998 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97050. Le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 3, rue de Bâle à St Louis, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2012200-0009 du 18 juillet 2012 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Chef de la circonscription de sécurité publique de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-057 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
8, rue de Saint-Louis à MULHOUSE
sous le n° 68-98116**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-330-28 du 25 novembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012349-0014 du 14 décembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 8, rue de Saint-Louis à MULHOUSE, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012349-0014 du 14 décembre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98116. Le responsable sûreté régional de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 8, rue de Saint-Louis à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2010-330-28 du 25 novembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-058 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS – 5, rue Lefebvre
à MULHOUSE
Sous le n° 68-06732**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-25-8 du 25 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012048-0062 du 17 février 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 5, rue Lefebvre à MULHOUSE, présentée par le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012048-0062 du 17 février 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06732. Le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 7 caméras de vidéoprotection 5, rue Lefebvre à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2006-25-8 du 25 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-059 du 21 septembre 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS – 6, avenue de la République à COLMAR

Sous le n° 2010-0033

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 010304 du 9 février 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-130-21 du 7 mai 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 6, avenue de la République à COLMAR, présentée par le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 010304 du 9 février 2001 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0033. Le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 6, avenue de la République à COLMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2010-130-21 du 7 mai 2010 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-060 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 82, rue du Général de Gaulle à VILLAGE NEUF
Sous le n° 68-97020-64**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981794 du 26 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0083 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 82, rue du Général de Gaulle à VILLAGE NEUF, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-284-0083 du 10 octobre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-64. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 10 caméras de vidéoprotection 82, rue du Général de Gaulle à VILLAGE NEUF conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 981794 du 26 juin 1998 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-061 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 2, rue du Château
d'Eau à HOUSSEN
Sous le n° 68-97020-14A**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981681 du 22 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0080 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-284-0080 du 10 octobre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-14A. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 981681 du 22 juin 1998 susvisé est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-062 du 21 septembre 2017

portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 2, rue de la Marne à SOULTZ

Sous le n° 2012-0191

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0081 du 10 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 2, rue de la Marne à SOULTZ, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-284-0081 du 10 octobre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0191. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 2, rue de la Marne à SOULTZ conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-063 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 1, rue des Mines à
STAFFELFELDEN
Sous le n° 2012-0192**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0082 du 10 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 1, rue des Mines à STAFFELFELDEN, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-284-0082 du 10 octobre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0192. Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 1, rue des Mines à STAFFELFELDEN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-064 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
100, rue du Général de Gaulle à SAINT AMARIN
Sous le n° 2012-0106**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-205-0017 du 23 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé 100, rue du Général de Gaulle à SAINT AMARIN présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- :L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-205-0017 du 23 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0106. Le responsable sûreté régional de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 100, rue du Général de Gaulle à SAINT AMARIN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP, 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-065 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
12, rue Narbey à SAINTE MARIE AUX MINES
Sous le n° 2009-0064**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-320-18 du 13 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-284-0084 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé 12, rue Narbey à SAINTE MARIE AUX MINES, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-284-0084 du 10 octobre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0064. Le responsable sûreté régional de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 12, rue Narbey à SAINTE MARIE AUX MINES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-320-18 du 13 novembre 2009 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 21 SEP. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-066 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
225, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT
sous le n° 68-04613**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-348-18 du 13 décembre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0015 du 14 décembre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 225, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012349-0015 du 14 décembre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-04613. Le responsable sûreté régional de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 225, avenue d'Altkirch à BRUNSTATT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2011-348-18 du 13 décembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-067 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
1, rue Adolphe Hirn à LOGELBACH
sous le n° 68-04615**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-040-35 du 8 février 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012202-0011 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Adolphe Hirn à LOGELBACH présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012202-0011 du 20 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-04615. Le responsable sûreté régional de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 1, rue Adolphe Hirn à LOGELBACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2011-040-35 du 8 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E

N° 2017-264-068 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CIC – 21, rue de Bâle à
DANNEMARIE
Sous le n° 68-03547**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 du 31 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0073 du 10 octobre 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 21, rue de Bâle à DANNEMARIE, présentée par le chargé de sécurité du CIC ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

A R R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2006-31-13 du 31 janvier 2006 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-03547. Le chargé de sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 21, rue de Bâle à DANNEMARIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du CIC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2012284-0073 du 10 octobre 2012 susvisé est abrogé.
- Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-069 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la POSTE SA – 33, rue François
Donat Blumstein à MULHOUSE
sous le n° 68-98086-2**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981067 du 8 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-202-0023 du 20 juillet 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 33, rue François Donat Blumstein à MULHOUSE, présentée par le responsable sûreté et courrier Alsace de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-202-0023 du 20 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98086-2. Le responsable sûreté et courrier Alsace de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 6 caméras de vidéoprotection 33, rue François Donat Blumstein à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sûreté et courrier Alsace de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 981067 du 8 avril 1998 susvisé est abrogé.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-070 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
7, boulevard de l'Europe à MULHOUSE
sous le n° 68-98086-7**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 981072 du 8 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-4 du 30 septembre 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 7, boulevard de l'Europe à MULHOUSE, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

AR R E T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-274-4 du 30 septembre 2010 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-98086-7. Le responsable sûreté régional de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 25 caméras de vidéoprotection 7, boulevard de l'Europe à MULHOUSE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 981072 du 8 avril 1998 susvisé est abrogé.
- Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-071 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au CIC – 6a, rue de Givet à
ALTKIRCH
Sous le n° 2012-0230**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012284-0072 du 10 octobre 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 6a, rue de Givet à ALTKIRCH, présentée par le chargé de sécurité du CIC ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012284-0072 du 10 octobre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0230. Le chargé de sécurité du CIC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 4 caméras de vidéoprotection 6a, rue de Givet à ALTKIRCH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes-défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé de sécurité du CIC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

FH

AR R E T E

N° 2017-264-072 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie de LUTTERBACH
7, rue Aristide Briand à LUTTERBACH
Sous le n° 2012-0341**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012349-0059 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 7, rue Aristide Briand à LUTTERBACH, présentée par Monsieur Christian WEISS, pharmacien titulaire ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012349-0059 du 14 décembre 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0341. Monsieur Christian WEISS, pharmacien titulaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection 7, rue Aristide Briand à LUTTERBACH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Monsieur Christian WEISS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2012349-0059 du 14 décembre 2012, susvisé est abrogé.
- Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé :

Régine PAM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE

N° 2017-264-073 du 21 septembre 2017

**portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la direction de la sûreté de la Poste
46, rue Charles de Gaulle à ORBEY
Sous le n° 2012-0105**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-205-0018 du 23 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé 46, rue Charles de Gaulle à ORBEY, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

ARRETE

Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-205-0018 du 23 juillet 2012 est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012-0105. Le responsable sûreté régional de la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 2 caméras de vidéoprotection 46, rue Charles de Gaulle à ORBEY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le responsable sûreté régional de la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **21 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
signé :

Régine PAM

ARRÊTÉ

n° 2017268-0001 CAB SSI du 25 septembre 2017

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune d'Illzach**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-1, R.241-1 à R.241-7 ;
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, en améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- VU la demande adressée le 7 septembre 2017 par le maire d'Illzach, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 6 août 2014 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire d'Illzach est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'Illzach est autorisé au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Illzach.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale d'Illzach en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire d'Illzach adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

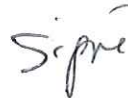
Article 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin et le maire d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

25 SEP. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du **27 SEP. 2017**

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au local de repli du CREDIT MUTUEL
1, rue de Belfort à MONTREUX VIEUX**

Sous le n° 68-97020-30

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de Belfort à MONTREUX VIEUX, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 5 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

A R R E T E

Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 8 caméras de vidéoprotection 1, rue de Belfort à MONTREUX VIEUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **27 SEP. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé :

Régine PAM



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités - Fonctions
Sociales du Logement

ARRÊTÉ

n° 99 du 22/09/2017

**Portant agrément de l'association ALISTER
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande reçue le 18 juillet 2017, transmise par l'association ALISTER sise 115 avenue de la 1^{ère} Division Blindée à 68 100 Mulhouse en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

CONSIDERANT la régularité de ses statuts ;

CONSIDERANT sa situation financière ;

CONSIDERANT la compétence et l'expérience de ses dirigeants et de son personnel dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT sa présence effective et son ancrage sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association ALISTER est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et qui consistent en :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.

Article 2 :

L'association s'engage à adresser annuellement un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Toute modification statutaire doit lui être notifiée sans délai.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'association gestionnaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 22/09/2017

LE PREFET

Signé
Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Délégation départementale aux
droits des femmes et à l'égalité
☎ 03 89 24 83 52

ARRÊTÉ

du 22 septembre 2017

Portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R. 121-12- 6 à R. 121-12 -10 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Création :

Une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est installée dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 - Composition :

La commission départementale est composée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Josiane Bigot, magistrate honoraire désignée par le procureur général et le premier président de la cour d'appel de Colmar,

- Docteur Jean-Luc Baumgart, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Madame Caroline Rezé, représentant l'association Mouvement du Nid / délégation du Haut-Rhin, agréée le 10 mai 2017 par arrêté n° 2017-020 du préfet des Hauts-de-Seine, lieu d'implantation du siège de l'association,
- Madame Fatima Jenn, représentant le département du Haut-Rhin,
- Madame Claire Felter, représentant Mulhouse Alsace Agglomération,
- Madame Hélène Baumert, représentant Colmar Agglomération,
- Monsieur Alain Girny, représentant Saint-Louis Agglomération,
- Madame Marie Corneille, représentant la commune de Mulhouse,
- Madame Christiane Charluteau, représentant la commune de Colmar,
- Monsieur Alain Diot, représentant la communauté de communes de la région de Guebwiller,
- Madame Catherine Goetschy, représentant la communauté de communes de Thann-Cernay,
- Monsieur Bertrand Ivain, représentant la communauté de communes du Sundgau,
- Monsieur Claude Schmitt, représentant la communauté de communes du Val d'Argent.

Le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne ayant fait l'objet par elle de l'instruction prévue au 2ème alinéa de l'article R.121-12-9 relatif au renouvellement du parcours.

Article 3 - Rôle :

La commission départementale élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de cette politique et déterminer les priorités d'action.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par une association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement. Elle se réunit autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels.

Article 4 - Fonctionnement :

Le code général des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15, définit les règles de fonctionnement de la commission.

Article 5 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le préfet,

signé

Laurent Touvet



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
numéro 11 septembre 2017-066-PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société
ECO WASSER à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/28 clos le 11 septembre 2017 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société ECO WASSER, dont le siège se situe 5, rue Ettore Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, a installé un dispositif constituant une publicité numérique aux termes de l'article L 581.3 et R581-34 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

Ecran numérique scellé au sol de surface approximative 12m², implanté 5, rue Ettore Bugatti sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, comportant des :

publicités et vidéos destinées à plusieurs bénéficiaires

Considérant que les publicités installées légalement avant le 12 juillet 2013 pouvaient être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 ;

Considérant que par courrier recommandé en date du 25 octobre 2013 le contrevenant a été informé de l'illégalité du dispositif dans la commune de Sainte Croix en Plaine;

Considérant que le dispositif a été délibérément maintenu au delà de la date de mise en conformité fixée au 13 juillet 2015 ;

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : MAINTIEN DE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE AU-DELA DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §II, ART.L.581-43 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §II, §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41,ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que les publicités numériques sont interdites dans les communes de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par l'article : ART R581-34 C. ENVIR

Considérant que la publicité scellée au sol est interdite dans les communes de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ;

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par l'article : ART R581-31 C. ENVIR

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société ECO WASSER dont le siège est situé 5, rue Ettore Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société ECO WASSER et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

A R R Ê T É

du 19 SEPTEMBRE 2017

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "des sites et paysages"
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** les articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0001 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des sites et paysages", modifié par l'arrêté du 15 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions du conseil régional Grand Est ;
- Vu** les propositions du conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- Vu** les propositions de la chambre d'agriculture ;
- Vu** la proposition de la direction territoriale de l'office national des forêts ;
- Vu** la proposition du centre régional de la propriété forestière ;

- Vu** la proposition du club vosgien ;
- Vu** la proposition du club alpin français ;
- Vu** les propositions de l'association Alsace nature ;
- Vu** les propositions de France énergie éolienne ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**des sites et paysages**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard GERBER, conseiller régional, **titulaire**
*M. Laurent WENDLINGER, conseiller régional, **suppléant***
- M. Michel HABIG, conseiller départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
*Mme Annick LUTENBACHER, conseillère départementale du Haut-Rhin, **suppléante**,*
- M. Jean-Marie MULLER, président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, **titulaire**,
*M. François TACQUARD, président de la communauté de communes de Saint-Amarin, **suppléant**,*
- M. Claude BRENDER, maire de Fessenheim, **titulaire**,
*Mme Cécile MAMPRIN, maire de Voegtlinshoffen, **suppléante**.*

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Paul-Albert DEGUILLE, chambre d'agriculture, **titulaire**,
*M. Jean-Daniel STEIB, chambre d'agriculture, **suppléant**,*
- M. Etienne ZAHND, délégué départemental de l'office national des forêts, **titulaire**,
*M. Jean-François PIERREZ, centre régional de la propriété forestière, **suppléant**,*
- M. Joseph PETER, Club Vosgien, **titulaire**,
*Mme Perrine TORRENT, club alpin français, **suppléante**,*
- M. Thomas GUILBAUD, délégué régional adjoint France énergie éolienne, **titulaire**,
*Mme Marion RICHARD, chargée de mission nord et est, France énergie éolienne, **suppléante**.*

4^{ème} collège : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Luc ISNER, architecte du patrimoine, **titulaire**,
M. Alexandre DA SILVA, architecte, président de l'ordre des architectes d'Alsace, suppléant
- M. Michel BREUZARD, Alsace nature, **titulaire**,
M. Jean PLUSKOTA, Alsace nature, suppléant
- M. Rémi BAUDRU, architecte, **titulaire.**
- M. Antoine WAECHTER, ingénieur écologue, **titulaire.**

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "des sites et paysages" exerce les compétences décrites au titre du 1, 2 et 3 du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "des sites et paysages" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit, lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2013289-0001 du 16 septembre 2013 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2015 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 septembre 2017

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1304 du 25 septembre 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Labaroche

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN *Chevalier de la Légion d'honneur* *Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Monsieur Marcel DECHRISTE, en date du 20 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 22 septembre 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Labaroche**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 octobre 2017**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Labaroche, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,
Signé

Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 septembre 2017

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de la Vallée de la Thur

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur en date du 11 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission des fonctions de trésorier de Monsieur ROMINGER François de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur en date du 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT l'élection en date du 5 mai 2017 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur d'un nouveau trésorier;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur TSCHIEMBER Jean demeurant 21 rue Niepce Daguerre – 68310 Wittelsheim est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur à compter du 5 mai 2017,

Madame SCHMITT MULLER Stéphanie demeurant 13 rue C. Vuillard - 68550 Saint Amarin est agréée dans ses fonctions de trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur à compter du 5 mai 2017.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de la Vallée de la Thur,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 septembre 2017

portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson
pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R.436-16 et L.432-10 à L.432-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de la direction départementale des territoires en date du 16 septembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Interdiction de pêche

La pêche du poisson dans le canal de la Hardt à l'aval de la prise d'eau du canal secondaire de Namsheim, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben est interdite à partir du 16 octobre 2017 pendant toute la période d'abaissement des eaux sur le territoire des communes visées à l'article 5.

ARTICLE 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Adrien VONARB, pêcheur professionnel aux engins et filets, membre de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Il devra informer la direction départementale des territoires et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité des dates du début et de fin des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération

M. Adrien VONARB est autorisé à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

Dans tous les cas, les opérations de sauvetage et de récupération ne pourront être réalisées qu'avec un maximum de quatre personnes dans l'eau.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 16 octobre 2017 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvegarde et de récupération auront lieu dans le canal de la Hardt, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben, sur le territoire des communes de Rustenhart, Balgau, Nambshheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. VONARB autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2017.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. VONARB devra adresser au préfet, au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Contrôle des opérations

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

ARTICLE 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Rustenhart, Balgau, Nambshheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du

portant autorisation de récupération et de transport de poisson
dans le département du Haut-Rhin

_ *_ *_ *_ *_ *_ *_ _

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- * préfet du département, direction départementale des territoires ;
- * service départemental de l'agence française pour la biodiversité;
- * président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de Bernard Pollet aux fonctions de président de la chambre doyen de la cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de premier président par intérim de la cour d'appel de Colmar dépourvue de titulaire

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et

transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

Le premier président par intérim

« *Signé* »

« *Signé* »

Jean-François Thony

Bernard Pollet

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
Willig	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Terrom	Marie-Thérèse	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Langlois	Caroline	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Laurent	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Leib	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Cade	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Pasteris	Serge	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Stentz	Edith	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Alm	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Barret	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Wendling	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Lapierre	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mele	Laura	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mauvais	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ramli	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Subiali	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

Bonnaure	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Zahner	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Gombo-Bechir	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Bertrand	Arnaud	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Michel	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Geyer	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Croquet	Nadège	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Naegelen	Vincent	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Rietsch	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande.		En suppléance du responsable du pôle Chorus
Narbonne	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Posilek	Nathalie	DSGJ	Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1er septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de Bernard Pollet aux fonctions de président de la chambre doyen de la cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de premier président par intérim de la cour d'appel de Colmar dépourvue de titulaire

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Nathalie Posilek, directrice des services de greffe au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Posilek, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Posilek, DDARJ, cette

délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Séverine Michel, M. Vincent Naegelen, M. Stéphane Narbonne, M. Pascal Willig, Mme Caroline Rietsch, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« Signé »

Jean-François Thony

Le premier président par intérim

« Signé »

Bernard Pollet

Annexe 1 : spécimens de signature des délégués pour les actes du pouvoir adjudicateur

Nathalie Posilek
directrice déléguée à l'administration
Régionale judiciaire

« *Signé* »

Séverine Michel
responsable de la gestion budgétaire

« *Signé* »

Stéphane Narbonne
Responsable des Ressources Humaines

« *Signé* »

Pascal Willig
Responsable de la gestion budgétaire

« *Signé* »

Vincent Naegelen
Responsable de la gestion informatique

« *Signé* »

Caroline Rietsch
Responsable de la gestion formation

« *Signé* »

Arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 juin 2017 portant création et composition du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services départementaux de
l'éducation nationale du Haut-Rhin

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut Rhin

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée ensemble la loi, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

VU l'arrêté du 8 avril portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création des comités d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail ministériels et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés,

VU la circulaire fonction publique n°MPPF112235C du 9 août 2011 modifiée par la circulaire n°MFPF 1130836C du 9 novembre 2011 insérant un nouveau règlement intérieur type des CHSCT,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial du Haut-Rhin,

VU les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué 5 décembre 2014,

VU les désignations des organisations représentatives,

VU la désignation du SGEN-CFDT du 20 juin 2016.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, chargé d'assister le comité technique spécial départemental du Haut-Rhin. Il est compétent pour connaître les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré et des services administratifs dans le département.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend :

A. Représentants de l'administration :

Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente.
M. Pierre GALAND, secrétaire général.

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions à l'ordre du jour.

B. Représentants des personnels :

TITULAIRES

Au titre de la FSU :

M. Ali GHERBI, CPE Lycée Blaise Pascal - COLMAR
M. Bertrand HORNY, Professeur au lycée Amélie Zurcher - WITTELSHEIM
M. Jean-Marie KOELBLEN, Professeur des écoles, école maternelle Louis Pergaud - MULHOUSE

Au titre du SGEN-CFDT :

M. Jean ZIPPER, Professeur des écoles spécialisé, école élémentaire de FERRETTE
Mme Anne LABORDE, SAENES au lycée Louis Armand - MULHOUSE

Au titre de l'UNSA :

M. André GEHENN, Professeur des écoles, Le Village des enfants - KINGERSHEIM
M. Alain WALD, Gestionnaire, collège Berlioz - COLMAR

SUPPLEANTS

Au titre de la FSU :

M. Christophe ANSEL, Professeur, collège Félix Eboué – FESSENHEIM
Mme Marie SIMEONI, Professeur, collège François Villon-MULHOUSE
M. Philippe WIESEL, Directeur d'école, école élémentaire centre – WITTELSHEIM

Au titre du SGEN-CFDT :

Mme Sophie REITZER, Professeur agrégée, lycée Blaise Pascal - COLMAR
M. Edgar CADIMA, Professeur des écoles, école élémentaire Fehlacker - PFASTATT

Au titre de l'UNSA :

Mme Nathalie BUILTJES, Technicienne de laboratoire, Lycée Lavoisier- MULHOUSE
M. Denis KEIGLER, Professeur, collège Jean Macé - MULHOUSE

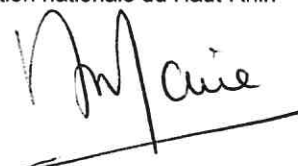
Article 3 :

Le médecin de prévention, le conseiller académique de prévention, le conseiller départemental de prévention, les assistants de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail assistent aux réunions

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 25 septembre 2017.

La directrice académique
des services de
L'Éducation nationale du Haut-Rhin



Anne-Marie MAIRE

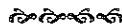


PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle
DM

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du
conseil départemental de l'éducation nationale du Haut-Rhin



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L 213-1, L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;
- VU** les désignations faites par le conseil régional d'Alsace, le conseil départemental du Haut-Rhin, l'association départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- VU** la demande de modification du 22 juillet 2017, par laquelle l'APEPA désigne de nouveaux membres pour la représentée ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2017 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est modifiée comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS :**3) Représentants des usagers :****Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.**

Siège : APEPA - 15, rue des écrivains - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN

Article 2 : La durée du mandat des membres du conseil désignés par l'arrêté du 13 juin 2017 et non remplacés par le présent arrêté, est fixée à trois ans.

Article 3 : Les membres susvisés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et Madame l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 26 SEP. 2017

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ANNEXE

(CDEN septembre 2017)

La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Présidents :

- le préfet du Haut-Rhin,
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin.

Vice-présidents :

- l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental.

MEMBRES DÉSIGNÉS :

1. Représentants des collectivités territoriales (10)

a) *conseil régional*

Titulaire	Suppléante
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

b) *le conseil départemental*

Titulaires	Suppléants
Mme Sabine DREXLER conseillère départementale	Mme Annick LUTENBACHER conseillère départementale maire de Felling
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du conseil départemental	Mme Monique MARTIN conseillère départementale
M. Philippe TRIMAILLE conseiller départemental	Mme Betty MULLER conseillère départementale
M. Rémy WITH conseiller départemental	Mme Fabienne ORLANDI conseillère départementale maire de Kirchberg
M. Yves HEMEDINGER conseiller départemental	M. Lucien MULLER conseiller départemental maire de Wettolsheim

c) Communes

Titulaires	Suppléants
M. Gilbert MEYER maire de Colmar	M. Max DELMOND maire de FOLGENSBURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER adjointe au maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL maire de ESCHBACH-AU-VAL

2 - Représentants des personnels titulaires de l'État (10) :

a) Fédération syndicale unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
M. Marc BOLZER professeur collège Georges Martelot, ORBEY	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Marguerites, COLMAR
M. Jean-Marie KOELBLEN professeur des écoles école maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE	Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Kléber, MULHOUSE	M. François SCHVERER professeur des écoles EE. BALDERSHEIM
M. Sébastien CHANE – LAP professeur collège François Villon, MULHOUSE	Mme Marie SIMEONI professeur collège Bourtzwiller, MULHOUSE

b) Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié collège du Hugstein, BUHL	Mme Anne LABORDE secrétaire administrative lycée Louis Armand, MULHOUSE
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école élémentaire de Drouot, MULHOUSE	M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Bel Air, MULHOUSE
M. Christophe ALTHUSER professeur des écoles ZIL, SENTHEIM	M. Nicolas NEMETT directeur, école élémentaire de FESSENHEIM

c) Union nationale des syndicats autonomes – U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT	Mme Bélanda DELEAU professeure des écoles EE les Romains, RIXHEIM
M. André GEHENN professeur des écoles EE Nord, SAUSHEIM	Mme Isabelle ANASTASI principale collège Forlen, SAINT-LOUIS

d) Fédération nationale de l'enseignement de la culture et de la formation professionnelle FNEC-FP-FO.

Titulaire	Suppléant
Mme Sabine MUCK professeure certifiée lycée Scheurer Kestner, THANN	M. Serge MESSMER professeur certifié collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS

3) Représentants des usagers (10)

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

a) Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme CORNEILLE	Mme Géraldine FEREC-WADEL
Mme Christine STUDER-MILLIO	
M. Fadi HACHEM	

Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE
CEDEX

Titulaires	Suppléants
M. Mohammed AMMI	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	Mme Marie-Line HUET
M. Frédéric PIATEK	Mme Marie-Laurence ADAM

Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.

Siège : APEPA - 15, rue des écrivains - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
Mme Céline MARTINEAU	M. Philippe BATTMANN

b) Associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX	M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Désignés par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU responsable formation/orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT directrice du pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

Désignés par le président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

**PERSONNES APPELÉES A SIÉGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE
L'UN DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS**

M. Fernand THUET
Président de l'UDAF du Haut-Rhin
7 rue de l'Abbé LEMIRE
CS 30099 Quai 124 Bât.A
68025 COLMAR Cedex

Pour ce qui concerne les transports scolaires :

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR	M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 22 septembre 2017

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président du Comité Départemental 68 du 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Le Comité Départemental 68 représenté par M. Olivier BORN, Président, est autorisé à organiser un concours de pêche Championnat vétérans Grand Est, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud dont les secteurs sont précisés à l'article 2.

Article 2 :

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sera émise sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud, entre le PK 15,394 (commune de Eglingen) et le PK 19,300 (commune de St Bernard) ; entre le PK 10,003 et le PK 12,410 (Gommersdorf), en parcours de remplacement. Un avis à la batellerie en informera les usagers.

Article 3 :

La Fédération Française de Pêche Sportive se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de la Fédération Française de Pêche Sportive qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Eglingen
- M. le Maire de Saint-Bernard
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 22 septembre 2017

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé :

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du 22 SEP. 2017

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud bief de Niffer ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l'ASC Mulhouse-Riedisheim ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim représentée par son président M. Albert MAYER, est autorisée à organiser le Championnat Régional de Fond, le dimanche 22 octobre 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 11,000 (commune de Rixheim) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 11,000 (commune de Rixheim) et PK 13,000 (commune de Rixheim),

le dimanche 22 octobre 2017 de 09h00 à 17h30

Article 3 :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Il est rappelé que pendant la manifestation priorité sera laissée à la navigation.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'A.S.C Mulhouse-Riedisheim qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 22 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé :

Christophe MARX

18 SEP. 2017

**Arrêté n° 2017/G-86 modifiant l'arrêté n° 2017/G-72 portant ouverture
du concours 2018 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2017/G72 portant ouverture, en date du 6 juillet 2017 du concours 2018 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants

ARRÊTE

Art. 1 : l'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Cette épreuve aura lieu le **8 février 2018**. »

Art. 2 : Les autres articles dudit arrêté ne sont pas modifiés.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 18 septembre 2017

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim